

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

ETABLISSEMENTS CLASSES

**17 février 1936. — Arrêté royal. — Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. — Fabrication et utilisation des solvants chlorés. — Adjonction de rubrique.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1933, portant classification des rubriques contenant la nomenclature des dits établissements;

Vu l'avis des services de l'inspection du travail;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de multiplier les précautions à prendre en vue de la fabrication et de l'utilisation des solvants chlorés; que ces produits présentent de sérieux inconvénients pour les ouvriers employés et que dès lors il est rationnel de réglementer l'usage de ces toxiques et de les soumettre immédiatement aux mesures d'autorisation et de surveillance prévues par l'arrêté royal susvisé du 10 août 1933;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1<sup>er</sup>. — La rubrique suivante est ajoutée à la classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou

incommode telle qu'elle se trouve dans la liste annexée à l'arrêté royal du 15 octobre 1933:

Désignation des industries, dépôts, etc, dangereux, insalubres ou incommodes.	Classes.	Indication de la nature des inconvénients.	Services à consulter à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation.
Solvants chlorés: tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane, trichloréthylène, (fabrication et utilisation des).	1	Emanations désagréables et nuisibles.	M.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 février 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale  
A. DELATTRE.

## LOI DES HUIT HEURES

30 mars 1936. — Arrêté royal. — Loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. — Article 2. — Suppression de certaines rubriques de l'arrêté royal du 28 février 1922 concernant la détermination des personnes investies d'un poste de confiance.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous. présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 14 juin 1921, instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures;

Revu l'arrêté royal du 28 février 1922 concernant la détermination des personnes investies d'un poste de confiance et qui échappent comme telles à l'application de la loi susdite et notamment les rubriques 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du dit arrêté;

Vu les avis précédemment exprimés par:

1<sup>o</sup> les associations de chefs d'entreprises et de travailleurs intéressés;

2<sup>o</sup> les sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail;

3<sup>o</sup> le conseil supérieur de l'hygiène publique;

4<sup>o</sup> le conseil supérieur du travail;

5<sup>o</sup> le conseil supérieur de l'industrie et du commerce;

Considérant que l'expérience a démontré l'avantage, en vue d'assurer l'utilisation de la main-d'œuvre disponible, d'appliquer la réglementation légale de la durée du travail aux préposés à la surveillance, tels que, gardes particuliers, veilleurs, concierges, portiers et pointeurs qui n'en bénéficient pas actuellement, ainsi qu'au personnel chargé du service d'infirmerie;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Article 1<sup>er</sup>. — Les rubriques 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, § 1. de l'arrêté royal du 28 février 1922, déterminant les personnes investies d'un poste de confiance, sont rapportées.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1936.

Par le Roi: LEOPOLD.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale:  
A. DELATTRE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES SUR LA POLICE  
DES MINES

**Circulaire du 15 octobre 1935 sur le tir des mines.**

Un accident de minage est survenu, il y a quelque temps, dans un charbonnage du bassin du Centre, à la suite du raté d'une mine dans un tir en volée de 8 mines reliées en série.

Les enquêtes relatives à des accidents de l'espèce doivent évidemment porter sur toutes les circonstances qui ont pu être la cause dominante du raté survenu et il convient de rechercher, notamment, si le raté n'a pas été provoqué par la mise en court-circuit du détonateur correspondant.

Une telle mise en court-circuit est possible par l'intermédiaire des pièces métalliques — éléments de la voie ferrée, taques ou tôles de chargement des terres abattues, etc. — existant généralement à proximité des fronts où des tirs de mines sont pratiqués.

Il m'a été signalé qu'en réalisant les connexions nécessaires aux tirs, spécialement quand il s'agit de tirs en volée, certains boutefeux prennent grande attention à ne pas embrouiller les fils des divers détonateurs — précaution louable — mais négligent d'empêcher que certaines connexions n'entrent en contact avec une pièce métallique quelconque, par exemple avec une des taques ou des tôles posées pour faciliter le chargement subséquent des terres.

On comprend aisément qu'un raté d'une ou de plusieurs mines peut être la conséquence d'une telle négligence et qu'il peut devenir ultérieurement la cause d'une explosion intempestive au cas où le raté est resté inaperçu.